

Chambres de Métiers et de l'Artisanat de Région Martinique

Repères sur l'Alternance



**Chambres de Métiers
et de l'Artisanat**

Région Martinique

REPUBLIQUE FRANCAISE : Liberté - Egalité - Fraternité
2 Rue du Temple Morne Tartenson B.P. 1194 97249 FORT DE FRANCE CEDEX
Tel : 05 96 71 32 22 -fax : 05 96 70 47 30
E-mail : cmm972@cma-martinique.com - Site Internet : www.cma-martinique.com



LE DISPOSITIF D'INITIATION AUX METIERS PAR L'ALTERNANCE (DIMA)

- D'une durée d'1 an, il permet à des jeunes âgés de 15 ans révolus à la date d'entrée en DIMA ayant un projet d'entrée en apprentissage de mettre à niveau leurs connaissances pour mieux préparer un diplôme professionnel.
- Son statut : l'élève garde le statut de scolaire pendant la durée de la formation. Il est sous l'autorité pédagogique du chef d'établissement qui communique régulièrement avec son établissement d'origine.
Il peut prétendre à la bourse en fonction des ressources de la famille.
Il bénéficie de la totalité des vacances scolaires.
- A l'issue du DIMA, au vu du bilan pédagogique et de son projet de formation, le jeune a la possibilité de rechercher un apprentissage ou de poursuivre sa scolarité en lycée professionnel.
- Sa formation : pendant l'année, le jeune effectue sa scolarité avec des périodes de stage non rémunérées en entreprise (2 semaines par mois) lui permettant de découvrir plusieurs métiers.

LE CONTRAT D'APPRENTISSAGE

- Sa définition : est un contrat de travail écrit et signé par lequel un employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à un jeune travailleur une formation professionnelle.
Cette formation est dispensée pour partie en entreprise, et au CFA :
2 jours par semaine ou 1 semaine sur 2 ou 3 par mois.
- Sa durée : de 1 à 3 ans en fonction du niveau et/ ou du cursus de formation de l'apprenti (e) et de la formation préparée.
- Son objet : obtention d'une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme de l'enseignement technologique ou professionnel.
- Son public : * les jeunes de 15 ans s'il a effectué la scolarité du 1^{er} cycle du second degré (3^{ème}).
* 16 à + de 26 ans (sous certaines conditions ou en situation d'handicap).
- Sa date de début : le jeune peut signer son contrat d'apprentissage 3 mois avant le début du cycle de formation du C.F.A et 3 mois après cette date.
La signature du contrat doit avoir lieu obligatoirement avant le début de l'activité du jeune dans l'entreprise.
Le contrat écrit, signé par les parties est enregistré par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région Martinique.

■ Sa date de fin :

* soit le contrat arrive à son terme : c'est un contrat à durée déterminée,

* soit il est *résilié unilatéralement jusqu'à l'échéance des 45 premiers jours, consécutifs ou non, de formation pratique en entreprise effectuée par l'apprenti,*

* soit il est résilié au-delà, mais il faut un accord express et bilatéral des deux parties. A défaut, la résiliation est prononcée par le Conseil des Prud'hommes à la demande l'employeur ou de l'apprenti.

■ Les obligations de l'employeur :

- ✓ Assurer ou faire assurer à l'apprenti une formation méthodique et complète conduisant au diplôme ou au titre prévu au contrat, en lui confiant des tâches ou des postes en relation directe avec la formation prévue au contrat.
- ✓ Faire suivre à l'apprenti toutes les activités pédagogiques (formation ou autres), organisées par le C.F.A pendant l'horaire de travail.
- ✓ Respecter les dispositions légales et conventionnelles concernant les conditions de travail et de rémunération des apprentis.
- ✓ Attester que le maître d'apprentissage répond à l'ensemble des critères d'éligibilité en adéquation avec le métier préparé par l'apprenti(e) : **DECRET DN*20 II-B58 du 25 octobre 20 II**
 - *Etre titulaire de diplôme + 2 ans d'expérience professionnelle ou justifier d'au moins 3 ans d'expérience*
 - *Garantir les équipements techniques, conditions de travail, d'hygiène et de sécurité*
 - *Garantir les compétences professionnelles et pédagogiques du (des) maîtres d'apprentissage*



Faire passer **obligatoirement une visite médicale d'embauche** dans les deux premiers mois de la période d'essai.

Pour les jeunes de moins de 18 ans, elle doit se faire avant l'embauche du jeune.

■ Les obligations de l'apprenti (e) :

- ✓ Travailler pour l'employeur pendant la durée du contrat.
- ✓ Suivre la formation assurée par le C.F.A. et en entreprise.
- ✓ Se présenter aux épreuves du diplôme ou du titre prévu au contrat.

■ Les entreprises concernées :

Toutes les entreprises artisanales, commerciales, PMI-PME, les établissements publics et collectivités peuvent signer des contrats d'apprentissage.

✚ LES AIDES FINANCIERES LIEES AU CONTRAT D'APPRENTISSAGE

- Aide à l'embauche : *délibération du Conseil Régional n°B-1789-1*
915 Euros versé après les 2 premiers mois d'essai effectif de contrat sauf pour les entreprises de plus 20 salariés et qui recrutent des apprentis au niveau V ou IV et le secteur public non industriel et commercial.
- Soutien à l'effort de formation : *délibération du Conseil Régional n°B-1789-1*

Le versement de la prime est tributaire du nombre d'heures de présence de l'apprenti au CFA (pas plus de 70 heures d'absences)

Age du jeune à la date de signature du contrat	1 ^{ère} année de formation	2 ^{ème} année de formation	3 ^{ème} année de formation
Moins de 18 ans	2 500 €	2 500 €	2 500 €
18 ans et plus	2 800 €	2 800 €	2 800 €

- Primes pour l'embauche d'un apprenti supplémentaire :
 - 1 Prime régionale de 1200 € *délibération du Conseil régional n°B-1789-1*
 2. Prime Etat de 2000 € (*Assise de l'Apprentissage sept 2014*)
- Aide forfaitaire de 4 400 € versée par l'Etat au titre de la première année du contrat d'apprentissage signé par un jeune mineur employé par une entreprise de moins de 11 salariés *décret relatif à l'aide « TPE Jeune apprenti » JO du 30 juin 2015*

✚ LES AIDES FISCALES LIEES AU CONTRAT D'APPRENTISSAGE

- **Les exonérations de cotisations** varient selon l'effectif de l'entreprise au 31 décembre précédant la date de conclusion du contrat (non compris les apprentis)
 - Les entreprises occupant moins de 11 salariés sont exonérées des cotisations salariales d'origine légale et conventionnelle imposées par la loi et les cotisations patronales. **SEULES** les cotisations au titre des accidents du travail, des maladies professionnelles et des cotisations supplémentaires sont dues.
 - Pour les entreprises de 11 salariés et plus : l'Etat prend en charge totalement :
 - * les cotisations patronales et salariales dues au titre des assurances sociales (maladie, maternité, invalidité, décès, vieillesse) et les cotisations patronales d'allocations familiales.
 - * les cotisations salariales d'origine légale et conventionnelle imposées par la loi dues au titre des salaires versés aux apprentis.Les cotisations restantes dues sont calculées sur une base forfaitaire.

- **Le crédit d'impôt apprentissage** : pour les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés ou sur le revenu (toutes les entreprises quel que soit leur forme juridique).
 - Critères d'obtention : ce crédit d'impôt apprentissage est versé aux entreprises ayant embauché un ou des apprentis. Toutefois, seuls les apprentis dont le contrat d'apprentissage a été conclu depuis au moins 6 mois seront pris en compte dans le calcul du crédit d'impôt.
 - Le calcul du crédit d'impôt apprentissage est fonction de la qualité de l'apprenti (*travailleur handicapé, apprenti bénéficiant d'un accompagnement personnalisé prenant la forme d'un contrat d'insertion dans la vie sociale 2 200 € et les autres apprentis 1600 €*)


LA REMUNERATION DE L'APPRENTI (E) :
 en % du SMIC selon l'âge du jeune et l'année d'apprentissage

au 1^{er} janvier 2017 le montant du SMIC est de 1 480.27 € pour une durée légale hebdomadaire de 35 heures

Age	1 ^{ère} année	2 ^{ème} année	3 ^{ème} année
16 – 17 ans	25 %	37 %	53 %
18 – 20 ans	41 %	49 %	65 %
21 – 25 ans	53 %	61 %	78 %

- Le montant de la rémunération de l'apprenti est majoré à compter du premier jour du mois suivant le jour où l'apprenti atteint 18 ou 21 ans.
- Des dispositions contractuelles peuvent prévoir des conditions plus favorables (la coiffure, la pharmacie et la restauration)
- En cas de réduction de la durée du contrat d'un an pour les formations ayant une durée d'au moins 2 ans, la rémunération est celle d'une 2^{ème} année de contrat.
 - Des dispositions spécifiques sont prévues pour les apprentis du secteur public.

LE CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION

Son objet : acquérir une qualification professionnelle ou de compléter leur formation initiale par une qualification complémentaire en vue d'accéder à un poste déterminé dans l'entreprise.

Ses caractéristiques : est un contrat de travail en alternance à durée déterminée ou indéterminée avec une action de professionnalisation.

Il doit être écrit. Il peut comporter une période d'essai à défaut de dispositions conventionnelles ou contractuelles plus favorables aux salariés.

Il peut être à temps partiel, ne fait pas obstacle à l'acquisition de la qualification visée sous réserve de respecter les règles du dit contrat.

Sa durée :

- La durée de l'action de professionnalisation : elle comporte des périodes de travail en entreprise et des périodes de formation. Sa durée minimale est comprise entre 6 et 12 mois.
- La durée de la formation : les actions d'évaluation et d'accompagnement, les enseignements généraux, professionnels et technologiques sont mis en œuvre par un organisme public et privé.

Son public :

- les jeunes âgés de 16 à 25 ans révolus
- les demandeurs d'emploi âgés de 26 ans et plus
- les bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA), de l'allocation de solidarité spécifique (ASS) ou de l'allocation aux adultes handicapés (AAH)
- les personnes ayant bénéficié d'un contrat unique d'insertion.

Les entreprises concernées :

Tous les employeurs assujettis au financement de la formation professionnelle, les entreprises de travail temporaire **à l'exception** de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à caractère administratif.

Les aides à l'embauche pour l'employeur :

- Allègements de cotisations patronales sur les bas et moyens salaires
- Exonération totale des cotisations patronales lorsque le salarié est âgé de 45 ans et plus
- Exonération spécifique pour certains groupements d'employeurs (GEIQ)
- Aide forfaitaire en cas d'embauche de demandeurs d'emploi de 26 ans et plus (Pôle emploi)
- Aides supplémentaires en cas d'embauche d'un travailleur handicapé
- Une prime régionale d'incitation au développement des contrats de professionnalisation de 2 500 € par année de contrat en faveur des entreprises
délibération du Conseil Régional n°12-1773-1

La formation et les actions d'évaluation et d'accompagnement sont financées par les organismes paritaires collecteurs agréés (OPCA) sur la base de forfaits horaires définis par accord de branche.

Des forfaits spécifiques peuvent être fixés pour les publics définis comme prioritaires. Peuvent être prises en charge les dépenses liées au tutorat (interne ou externe)

Les avantages pour le salarié :

- Acquérir une qualification reconnue en situation de travail en étant rémunéré et quel que soit le niveau de formation initial.
- Bénéficier d'une offre de formation adaptée à son niveau et à ses besoins.
- Être accompagné par un tuteur ce qui facilite l'insertion dans l'entreprise.

Les avantages pour l'entreprise :

- Recruter un salarié motivé en bénéficiant de conditions avantageuses.
- Établir une convention de formation adaptée aux besoins de l'entreprise et du salarié.
- Assurer une transmission des savoir-faire et un accompagnement grâce aux tuteurs.

La fonction tutorat peut être faite par l'employeur lui-même ou un salarié qui doit être volontaire, confirmé et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins 2 ans en rapport avec la qualification visée.

Sa rémunération* : les bénéficiaires de 16 à 25 ans révolus sont rémunérés en pourcentage du SMIC selon leur âge et leur niveau de formation.

Les salariés de 26 ans et plus perçoivent une rémunération qui ne peut être inférieur au SMIC ni à 85 % du salaire minimum conventionnel.

Age	<i>Inférieur au BAC PRO</i>	<i>Egal ou supérieur au BAC PRO</i>
Moins de 21 ans	55 %	65 %
21 – 25 ans	70 %	80%
26 ans et plus	100 % du SMIC ou 85 % de la rémunération minimale conventionnelle	100 % du SMIC ou 85 % de la rémunération minimale conventionnelle

** dans le cadre de certaines conventions collectives, ces taux sont modifiés.*



La démarche à accomplir : l'employeur adresse le contrat de professionnalisation à l'organisme paritaire collecteur agréé (OPCA) au plus tard dans les 5 jours qui suivent le début du contrat.

LES 8 BONNES RAISONS POUR CHOISIR L'ALTERNANCE

- 1. Bénéficier d'un vrai statut de salarié*
- 2. Avoir un salaire versé par l'employeur pendant toute la durée du contrat*
- 3. Être formé (e) en situation réelle avec l'appui de professionnels confirmés en entreprise*
- 4. Acquérir pendant la formation une expérience professionnelle soutenue avec l'appui de professionnels confirmés en entreprise*
- 5. Progresser avec des filières allant du Niveau V au niveau III du CAP-BEP, BREVET PROFESSIONNEL et BACCALAUREAT PROFESSIONNEL, BREVET DE TECHNICIEN SUPERIEUR, BREVET DE MAITRISE et BREVET TECHNIQUE DES METIERS*
- 6. Pouvoir s'insérer rapidement et durablement dans le monde du travail*
- 7. Permettre aux parents de continuer à percevoir les allocations familiales pour les apprentis de moins de 20 ans*
- 8. Bénéficier d'une carte d'étudiant pour les apprentis vous donnant droit à des réductions diverses.*

Les Formations de l'Université Régionale des Métiers de l'Artisanat

ALIMENTATION

AUTOMOBILE

Niveau V

- CAP Boucher (*sous réserve effectifs*)
- CAP Boulanger
- CAP Cuisine
- CAP Pâtissier
- CAP Maint. des véhicules opt° : véhicules particuliers
- CAP Peinture en carrosserie

Niveau IV

- BAC PRO Cuisine
- BAC PRO Commercialisation et service en restauration
- BAC PRO Boulanger Pâtissier
- BAC PRO Maint. des véhicules auto opt° : voitures particulières
- BAC PRO Réparations des carrosseries

Niveau III

- BTM Pâtisserie (*sous réserve effectifs*)
- BTS Hôtellerie-Restauration
- BTS Maintenance des Véhicules opt° A : véhicules particuliers

SOINS A LA PERSONNE

SERVICES

Niveau V

- CAP Coiffure
- CAP Esthétique
- CAP Employé de vente spécialisé opt° A et B

Niveau IV

- BP Coiffure
- BP Préparateur en pharmacie
- BAC PRO Accueil-Relation Clients Usagers
- BAC PRO Commerce
- BAC PRO Logistique

Niveau III

- BM Coiffure (*sous réserve effectifs*)
- Certificat Entrepreneur Métiers de l'Artisanat (CEMA)

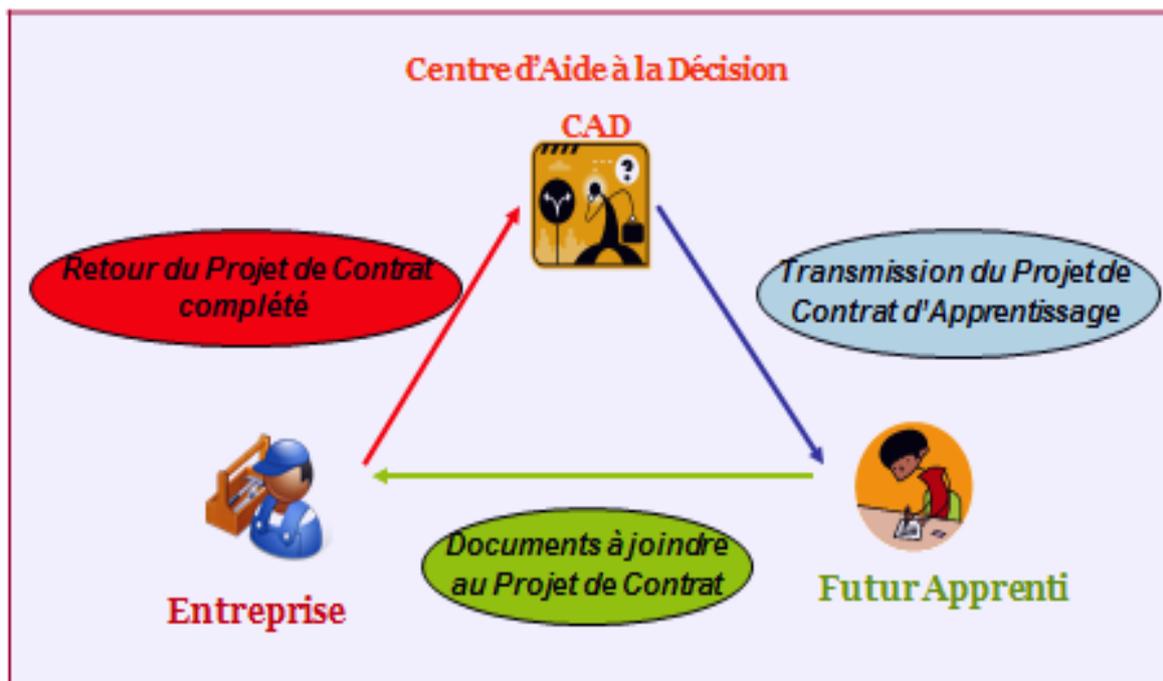
L'inscription au C.F.A

Du 1^{er} juin au 30 novembre

Dérogação possible 3 mois avant et 3 mois après
le début des cours

NB : Votre présentation est importante, ayez une tenue correcte

Le Retrait du Dossier d'inscription (Projet de Contrat d'Apprentissage)



CHAMBRES DE METIERS ET DE L'ARTISANAT DE REGION MARTINIQUE

Tél. : 0596.71.32.22 / Fax : 0596.70.47.30

E-mail : cmm972@cma-martinique.com

Site : cma-martinique.com

Centre d'Aide à la Décision

Tél. 0596.71.32.22 / 0596.68.09.14

Fax : 0596.71.84.45

E-mail : secretariat.cad@cma-martinique.com



**Chambres de Métiers
et de l'Artisanat**

Région Martinique

